

COMMUNE
DE SAINT-LÉGER-EN-YVELINES

ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 29/04/2021
Complétée le : 15/07/2021 et 29/07/2021

Par : FONCIER AMENAGEMENT
Demeurant à : 3 RUE RENE HATET 72000 LE MANS
Représenté par : M. DROUIN ANTHONY
Sur un terrain sis : 8 ROUTE DE RAMBOUILLET
Parcelles : D0003, D0594

Objet de la demande : Aménagement d'un lotissement comprenant:
- voirie et espaces communs
- 17 lots comprenant: 1 lot avec une maison individuelle existante, 15 lots à bâtir à vocation d'habitat individuel, et 1 macrolot à bâtir à vocation d'habitat sous forme d'un petit collectif de 6 logements.

Référence dossier
PA 078 562 21 C0001

Surface de plancher créée
/ m²

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie les 15/07/2021 et 29/07/2021,
Vu le code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu l'affichage en mairie de la demande en date du 04/05/2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/01/2017, modifié le 26/06/2020, et notamment le règlement de la zone 1AUCa,
Vu l'avis favorable avec réserves du service cycle de l'eau de Rambouillet Territoires en date du 19/08/2021,
Vu l'avis favorable du SICTOM en date du 03/08/2021,
Vu l'avis favorable assorti de réserve du SIAEP de la forêt de Rambouillet en date du 31/07/2021, nécessitant un renforcement et une extension du réseau d'eau potable, prises en charge par la commune,
Vu l'avis favorable avec contribution d'ENEDIS/Cellule CUAU, basé sur une puissance de raccordement égale à 121kVA en triphasé, pour un montant de 10 123.51 €, en date du 21/07/2021,
Vu l'accord écrit du pétitionnaire de prendre en charge les travaux d'extension et de raccordement au réseau électrique en date du 29/07/2021,
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 10/06/2021,
Vu le permis de démolir n° PD 078 562 21 C0002 accordé le 26/04/2021,

Considérant que le projet de construction nécessite un raccordement au réseau d'électricité pour une longueur d'environ 93 mètres, que cette extension est propre à l'opération et qu'elle n'est pas destinée à desservir d'autres constructions, qu'ainsi le financement du raccordement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'aménager, vu son accord écrit en date du 29/07/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet de lotissement décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le nombre de lots maximum autorisé pour l'opération est fixé à 17 lots, numérotés de 1 à 17.

ARTICLE 3

La surface de plancher maximale autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 3600 m².

Cette surface sera répartie entre les différents lots par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots. A ce titre, le lotisseur fournira aux attributaires des lots un certificat mentionnant la surface attribuée pour le lot, qui devra être joint à la demande de permis de construire.

ARTICLE 4

Le lotisseur aura à sa charge :

- Les branchements des équipements propres à l'opération sur les équipements publics existants au droit du terrain,
- L'exécution des travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement conformément au dossier de voirie et réseaux divers annexé à la demande.

ARTICLE 5

Le lotisseur devra informer l'association syndicale des acquéreurs des lots de la date retenue pour la réception des travaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 6

Les futures constructions devront être conformes aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme et au règlement du lotissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

Les dispositions relatives à la taxe d'aménagement sont applicables sur l'ensemble du lotissement.

ARTICLE 8

Le lotisseur ne pourra procéder à aucune vente ou location des lots avant exécution des travaux prescrits par la présente autorisation. Toutefois, l'autorisation de procéder à la vente ou à la location avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits pourra être accordée à la demande du lotisseur, dans les conditions fixées à l'article R 442-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

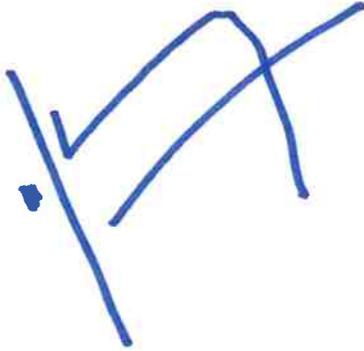
Des permis de construire pourront être délivrés sur le lotissement:

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la

construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10

La présente autorisation de lotir deviendra caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification au lotisseur et si les travaux d'aménagement sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.



Fait à SAINT-LÉGER-EN-YVELINES, le 26/10/2021



Le Maire,
Jean-Pierre GHIBAUDO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette **autorisation** vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de **démolition** que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, et pendant deux mois minimum. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer :

- le nom
- la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- la date de délivrance du permis ainsi que son numéro et la date d'affichage en mairie
- la nature du projet et la superficie du terrain
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte,
- les droits de recours des tiers à savoir : "Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (Art. R600-2 du code de l'urbanisme)."

" Tout recours administratif ou tout recours **contentieux** doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R600-1 du code de l'urbanisme)."

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions : la surface de plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots **prévus**,
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est **périmée** si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle permis tacite ou une **décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est

de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement si plus en vigueur,...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Enedis - SERVICE CU/AU

Service Application du Droit des Sols - SCOT et Habitat
22 rue Gustave Eiffel
BP BP40036
78511 RAMBOUILLET cedex

Téléphone : 0134914204
Télécopie : 0134914248
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 21/07/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA07856221C0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 8, ROUTE DE RAMBOUILLET
78610 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 594- 3
Nom du demandeur : FONCIER AMENAGEMENT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 121 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des **raccordements**,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le **bénéficiaire** demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la **contribution** due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau moins de 100 m	1	860.47 €	516.28 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	78	116.95 €	5 473.26 €	40 %
Fouille confection accessoire BT trottoir, enrobé, pavé, chape béton	1	633.22 €	379.93 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	15	182.73 €	1 644.57 €	40 %
*Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	1	467.57 €	280.54 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	93	17.81 €	993.80 €	40 %
Montant total HT			10 123.51 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 0 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 0 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



29/07/2024

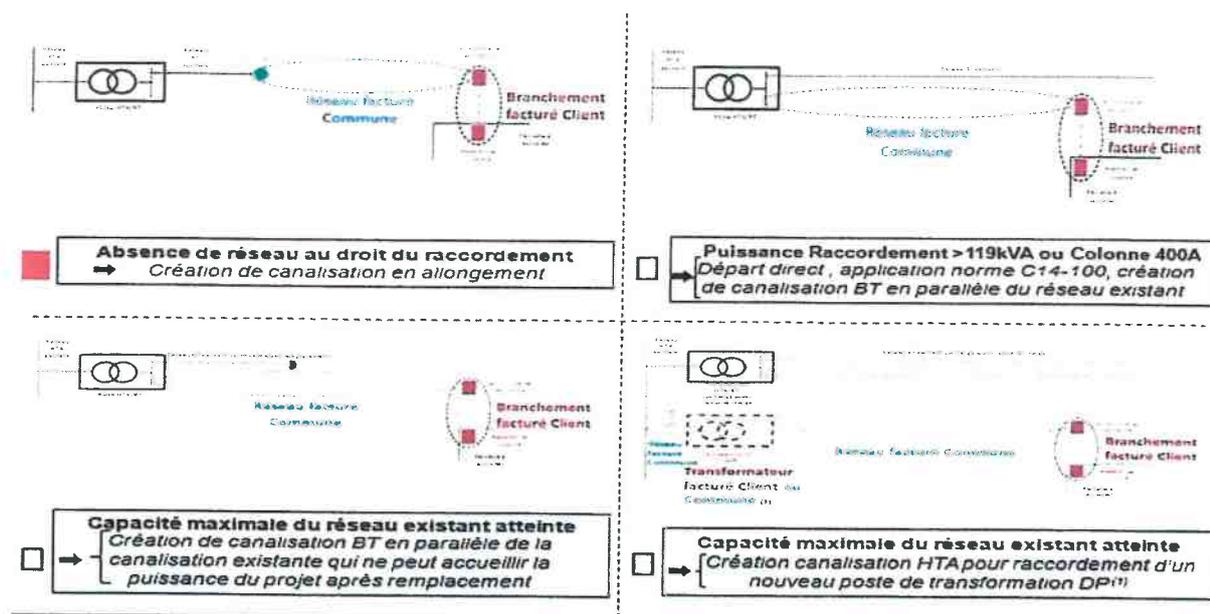


PRECISIONS SUR LES ELEMENTS DE CHIFFRAGE COMMUNIQUES

En complément à notre réponse nous souhaitons vous apporter les précisions de lecture suivantes :

- **La solution retenue correspond au raccordement nécessaire et suffisant** pour alimenter l'opération que vous nous avez soumise. Sans prise en compte d'éventuelles consultations, traitées par ailleurs dans la même zone, susceptibles de modifier les caractéristiques du réseau électrique. Cette solution s'appuie sur l'état électrique du réseau à la date de l'étude. Elle constitue l'opération de raccordement de référence au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007. Elle tient compte de la réfaction tarifaire de 40 %, correspondant à une prise en charge partielle de cette contribution par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité.
- **L'estimation du coût des travaux d'extension ci-jointe ne constitue ni un devis ni une facture.** Lors de la demande de raccordement effective au réseau public de distribution, une proposition de raccordement tenant compte du besoin final exprimé par le demandeur et de la situation des réseaux sera adressée aux intervenants (Commune pour la contribution à l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération et demandeur pour celle au branchement) par ENEDIS, conformément aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.
- **La présente estimation ne prend pas en compte d'éventuelles exigences ou obligations** complémentaires demandées à ENEDIS par le demandeur ou la commune (par exemple sur la réfection de la voirie). Cette estimation est réalisée à partir du barème de raccordement, approuvée par **Commission de Régulation de l'Energie (CRE)** et **disponible** sur le site internet d'ENEDIS.
- La solution technique de raccordement est déterminée à partir des éléments **contenus** dans le dossier de consultation que vous nous avez transmis.
- L'emplacement du point de livraison pris en compte :
 - Est indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'autorisation d'urbanisme;
 - N'est pas indiqué sur le plan de masse joint à la demande. La **position** du coffret de branchement est déterminée au plus près du réseau électrique existant dans le domaine de tension concerné.
- Dans le cas particulier d'un projet collectif le nombre de colonnes électriques :
 - Est indiqué dans le dossier ;
 - N'est pas indiqué dans le dossier.
- La puissance de raccordement prise en compte :
 - Est indiquée sur le formulaire Cerfa de demande d'autorisation ;
 - Est fournie par le client ;
 - Est estimée par Enedis (sur la base du barème de facturation des **raccordements**, de la norme C14-100).
- La puissance est susceptible d'être différente au moment de la demande de raccordement et peut conduire à un écart entre la contribution facturable et le chiffrage actuel.
- Si la puissance de raccordement finalement demandée par le client est différente de celle indiquée sur le formulaire de demande, il supportera le surcoût éventuel.

Schémas type d'extension : Votre contribution correspond à une extension du réseau suivante :



(1). Si le poste de transformation est implanté en domaine public, il sera à la charge de la collectivité, sinon il sera à la charge du client

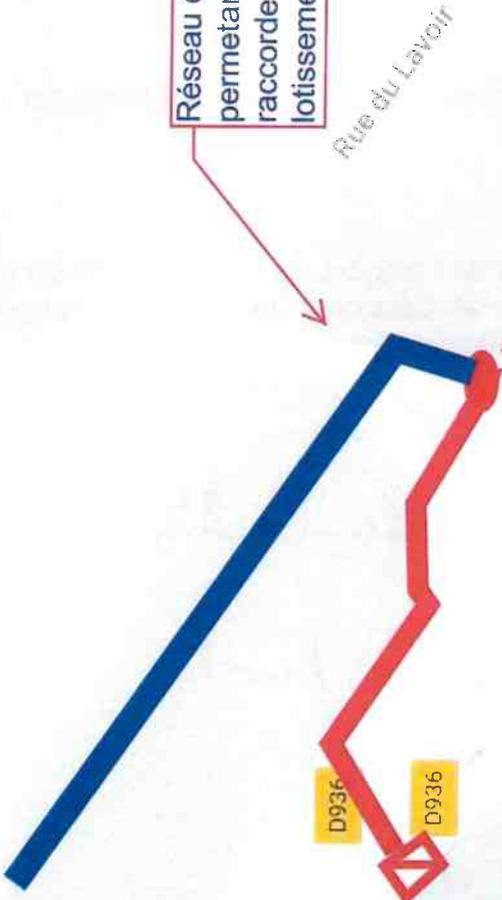
G1

- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



Réseau existant
permetant le
raccordement du
lotissement

Extension réseau
de 93m pour
l'alimentation du
lotissement de 17
Lots



Rue du Lavoisier

Route du Perray

Rue du Lavoisier

embouillet

D936

D936

D936

D61

D936

ACCORD DU DEMANDEUR
(En application du 4ème alinéa de l'article
L.332-15 du code de l'urbanisme)

Je soussigné Anthony DROVIN accepte de prendre en charge le financement du (des) raccordement (s) individuel (s) au(x) réseau(x) d'eau potable **et/ou** d'électricité, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité.

Mon accord de financement est établi sur le(s) devis qui m'a (ont) été remis par :

- , gestionnaire du réseau d'eau ;
- ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique ;

J'ai par ailleurs été informé qu'en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, le(les) raccordement(s) individuel(s) nécessaire(s) à la réalisation de mon projet ne pourra(ont) pas être utilisé(s) pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à Les Portes de Cé le 29/07/2021

Signature

Bon pour Accord.



Enedis - SERVICE CU/AU

Service Application du Droit des Sols - SCOT et Habitat
22 rue Gustave Eiffel
BP BP40036
78511 RAMBOUILLET cedex

Téléphone : 0134914204
Télécopie : 0134914248
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 21/07/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA07856221C0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 8, ROUTE DE RAMBOUILLET
78610 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 594- 3
Nom du demandeur : FONCIER AMENAGEMENT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 121 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau moins de 100 m	1	860.47 €	516.28 €	40 %
Délivrance d une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	78	116.95 €	5 473.26 €	40 %
Fouille confection accessoire BT trottoir, enrobé, pavé, chape béton	1	633.22 €	379.93 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	15	182.73 €	1 644.57 €	40 %
*Réalisation d une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	1	467.57 €	280.54 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	93	17.81 €	993.80 €	40 %
Montant total HT			10 123.51 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 0 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 0 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

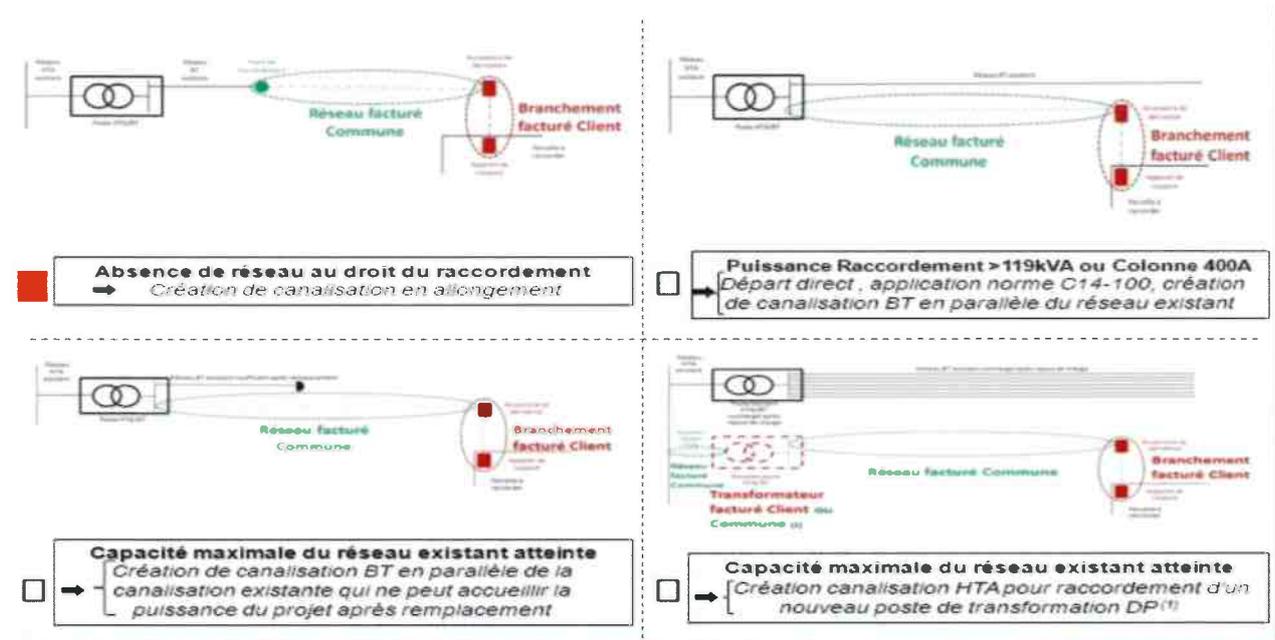


PRECISIONS SUR LES ELEMENTS DE CHIFFRAGE COMMUNIQUEES

En complément à notre réponse nous souhaitons vous apporter les précisions de lecture suivantes :

- **La solution retenue correspond au raccordement nécessaire et suffisant** pour alimenter l'opération que vous nous avez soumise. Sans prise en compte d'éventuelles consultations, traitées par ailleurs dans la même zone, susceptibles de modifier les caractéristiques du réseau électrique. Cette solution s'appuie sur l'état électrique du réseau à la date de l'étude. Elle constitue l'opération de raccordement de référence au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007. Elle tient compte de la réfaction tarifaire de 40 %, correspondant à une prise en charge partielle de cette contribution par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité.
- **L'estimation du coût des travaux d'extension ci-jointe ne constitue ni un devis ni une facture.** Lors de la demande de raccordement effective au réseau public de distribution, une proposition de raccordement tenant compte du besoin final exprimé par le demandeur et de la situation des réseaux sera adressée aux intervenants (Commune pour la contribution à l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération et demandeur pour celle au branchement) par ENEDIS, conformément aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.
- **La présente estimation ne prend pas en compte d'éventuelles exigences ou obligations** complémentaires demandées à ENEDIS par le demandeur ou la commune (par exemple sur la réfection de la voirie). Cette estimation est réalisée à partir du barème de raccordement, approuvée par Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et disponible sur le site internet d'ENEDIS.
- La solution technique de raccordement est déterminée à partir des éléments contenus dans le dossier de consultation que vous nous avez transmis.
- L'emplacement du point de livraison pris en compte :
 - Est indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'autorisation d'urbanisme;
 - N'est pas indiqué sur le plan de masse joint à la demande. La position du coffret de branchement est déterminée au plus près du réseau électrique existant dans le domaine de tension concerné.
- Dans le cas particulier d'un projet collectif le nombre de colonnes électriques :
 - Est indiqué dans le dossier ;
 - N'est pas indiqué dans le dossier.
- La puissance de raccordement prise en compte :
 - Est indiquée sur le formulaire Cerfa de demande d'autorisation ;
 - Est fournie par le client ;
 - Est estimée par Enedis (sur la base du barème de facturation des raccordements, de la norme C14-100).
- La puissance est susceptible d'être différente au moment de la demande de raccordement et peut conduire à un écart entre la contribution facturable et le chiffrage actuel.
- Si la puissance de raccordement finalement demandée par le client est différente de celle indiquée sur le formulaire de demande, il supportera le surcoût éventuel.

Schémas type d'extension : Votre contribution correspond à une extension du réseau suivante :



(1). Si le poste de transformation est implanté en domaine public, il sera à la charge de la collectivité, sinon il sera à la charge du client

Rue du Lavoisier

Rue du Lavoisier

Route du Perray

D936

D936

D936

D61

D936

Embouillet



Groupement Prévention/RCCI

10 JUIN 2021
Trappes, le

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

à

Monsieur le Président
de Rambouillet Territoires
Service Application du Droit des Sols
22 rue Gustave Eiffel
BP 40036
78511 RAMBOUILLET CEDEX

000642

Affaire suivie par : Lieutenant de 1re classe NATHALIE TATIN
☎ 01.30.13.88.40
✉ prevention@sdis78.fr
Dossier n° 61312

- OBJET** : Dossier : Aménagement de 17 lots (#562-HAB-000)
Affaire : Demande d'avis concernant l'accessibilité aux véhicules de secours et la défense extérieure contre l'incendie
Adresse : 8 route de Rambouillet - 78610 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
- REF.** : Permis d'aménager n° 07856221C0001 du 29 avril 2021
Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017
- PJ** : Dossier en retour

Par transmission en date du 27 mai 2021, reçue dans mon service le 28 mai 2021, vous sollicitez mon avis au sujet d'une demande de permis d'aménager concernant la création de 17 lots dont 1 lot avec une maison individuelle existante, 15 lots à bâtir à vocation d'habitat individuel et un lot à bâtir à vocation d'habitat collectif à R+1 totalisant 6 logements.

S'agissant de l'accès des véhicules d'incendie et de secours, des conditions d'implantation des points d'eau d'incendie (PEI) et de la protection par détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF), j'ai l'honneur de vous faire savoir que ce projet appelle de ma part les remarques suivantes :

I - Accès des secours

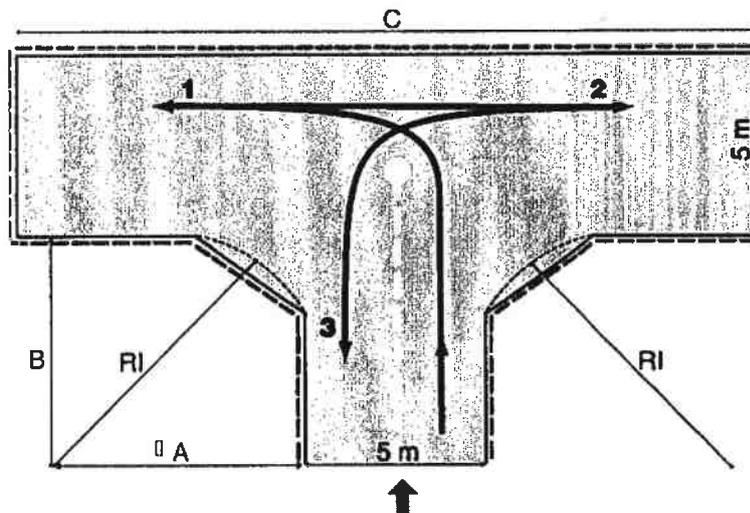
En application de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, l'ensemble immobilier doit être desservi par une voie-engins.

Les bâtiments seront desservis par une nouvelle voie qui semble satisfaisante. La voie de desserte devra impérativement présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Nombre de pages : 4

- largeur supérieure ou égale à 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

En outre, s'agissant d'une voie en impasse, sa largeur libre doit être portée à 5 mètres et une aire de retournement, libre en permanence pour permettre le retournement des engins des services d'incendie et de secours, prévue en terminaison et respecter les dimensions suivantes :



A : 7,20 m
 B : 6,40 m
 C : 17 m
 RI : 8 m

**A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
 Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$**

A toutes fins utiles, mes services vous déconseillent par ailleurs la mise en œuvre d'un stationnement alternatif, de nature à ralentir voire empêcher la progression des véhicules de secours lors des périodes de changement des emplacements de stationnement.

En complément, et en l'absence de réglementation précise concernant l'accessibilité des lotissements, des zones pavillonnaires et des immeubles d'habitation classés en 1^{ère} et 2^{ème} familles, il est préconisé, dans le département des Yvelines, afin de respecter l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, que les entrées des pavillons soient situés à moins de 100 mètres d'une voie-engins ou bien que l'accès à la parcelle soit situé à moins de 80 mètres d'une telle voie. De ce point de vue, le projet de construction présenté n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

Pour ce qui concerne le bâtiment collectif de 6 logements, classé en 2^e famille collective, l'accès à l'entrée principale de l'immeuble devra être à moins de 80 mètres d'une voie-engins.

Pour ce qui concerne les dispositions à prendre sur chaque parcelle, il convient idéalement de relier la voie-engins aux entrées du bâtiment par des passages présentant 1m40 de largeur stabilisée. Ces derniers doivent permettre d'acheminer le matériel de lutte contre l'incendie. En cas d'installation d'une porte ou d'un portillon, la largeur pourra être réduite à 1,20 mètre. Il est souhaitable que ces passages soient aussi rectilignes que possible, et que leur pente n'excède pas 15%.

En outre, lorsque la fermeture des espaces communs est prévue, celle-ci ne doit pas empêcher l'approche des engins de secours et l'accès des sapeurs-pompiers aux cages d'escalier. Pour ce faire, plusieurs choix sont possibles :

- soit la présence d'un gardiennage 24 heures sur 24 ou d'une personne qui assure l'accueil des secours ;
- soit la mise en place d'un système de fermeture décondamnable avec les clés multifonctions des sapeurs-pompiers, suivant la norme NF S 61-580 ;
- soit par la mise en place du système VIGIK en code national "service d'urgence".

En tout état de cause, en l'absence d'une personne pouvant donner accès aux dispositifs de commande et, en cas d'urgence, les sapeurs-pompiers seraient amenés à fracturer ces protections sans aucun recours de la part de la copropriété (article R.111-13 du Code de la construction et de l'habitation).

II - Défense extérieure contre l'incendie

Le décret relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), paru le 27 février 2015, impose la rédaction d'un règlement départemental de la DECI (RDDECI) par le service départemental d'incendie et de secours.

Ce RDDECI a été entériné par l'arrêté préfectoral cité en référence. Il précise les règles de dimensionnement de la DECI (notamment débit/pression et distance des points d'eau d'incendie) en fonction des risques à couvrir.

Les pavillons (non isolés entre eux par la distance) et le bâtiment d'habitation collective prévus devront être défendus par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué directement sur une canalisation offrant un débit minimum de 1.000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres de chaque entrée principale par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Au besoin, les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés dès leur mise en eau. Préalablement à la visite de réception, le Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) devra être sollicité pour attribuer un numéro au point d'eau.

Un procès-verbal de réception établi par l'installateur, accompagné d'un plan de récolement de l'installation, doit parvenir au service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) dans les 2 jours suivant la visite.

III - Protection par détecteurs autonomes avertisseurs de fumée

Suivant la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, je vous rappelle que chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique (article R.129-12 du code de la construction et de l'habitation).

La responsabilité de l'installation incombe au propriétaire et l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé à l'article R.129-12 du code de la construction et de l'habitation incombe à l'occupant.

P.O. le chef du groupement prévention

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT

Rambouillet, le 3 août 2021

Mairie de Saint Léger en Yvelines
6 Place de la Mairie
78610 ST LEGER EN YVELINES

Dossier PA 078 562 21 C0001
Dossier suivi par Méline LÉBOULENGER
Directrice des services

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de la demande du permis d'aménager PA 078 562 21 C0001 concernant la création d'un lotissement Route de Rambouillet à Saint Léger en Yvelines.

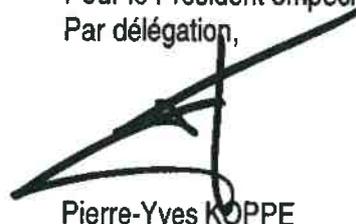
Après étude de ce dossier, je donne un **avis favorable** à ce permis d'aménager.

Il faudra toutefois veiller à interdire tout stationnement dans la zone de retournement, faute de quoi nous serions contraints de stopper la collecte.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président empêché,
Par délégation,



Pierre-Yves KOPPE

Dossier suivi par : Cycle de l'eau
Courriel : cycledeleau@rt78.fr

Réf dossier : PA 078 562 21 C0001

Projet : Aménagement d'un lotissement

Adresse du Projet : 8, route de Rambouillet – 78610 ST LEGER EN YVELINES

Nom du pétitionnaire : FONCIER AMENAGEMENT

Représentant : Monsieur DROUIN Anthony

Réglementation en vigueur :

Règlement sanitaire départemental, PLU

1. Equipements publics

Au droit du projet, le terrain est desservi par un réseau d'assainissement EAUX PLUVIALES collectif : OUI
Gestionnaire du réseau au droit du projet : Rambouillet Territoires.

2. Commentaires sur le projet présenté en matière d'assainissement des EAUX PLUVIALES

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.

Les techniques destinées à favoriser **la gestion des eaux de pluie à la parcelle**, telles que le **stockage, l'infiltration**, ou la **réutilisation** pour des usages domestiques, sont privilégiées et sont systématiquement mises en place, sauf en cas d'impossibilité technique.

L'excès de ruissellement est alors rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1 000 m², les eaux pluviales sont régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/h.

Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières, ...) sont sollicitées auprès du Cycle de l'Eau de RT.

Le piquage sur la canalisation d'eaux pluviales se fera, via un regard, au-dessus du niveau maximum de remplissage du réseau.

Il sera porté une attention particulière au réseau d'eaux usées. Celui-ci ne devra en aucune manière dégrader le réseau d'eaux pluviales qu'il croise. Une méthode alternative devra être mise en place en cas d'impossibilité technique en gravitaire.

Conclusion :

Avis favorable suivant le dossier déposé et les conditions stipulées ci-dessus.

L'Ingénieur AEP et Assainissement S.BRINSTER	La Directrice Cycle de l'Eau A. FESARD-VERSTRAET	Le vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement T. CONVERT
Date : 11/08/21 Vu SB	Date : /	Date : 10/08/21 



*Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet*

**Communauté d'Agglomération
Rambouillet Territoires (CART)**
Service Application du Droit des Sols,
22 rue Gustave Eiffel - BP 40036
78511 RAMBOUILLET cedex

Dossier suivi par (CART) Franck VUILLEMIN

Affaire suivie par (SIAEP-FR) Guillaume GRIMARDIA

N/ Réf. : RS/GG/RC/ 977/ 2021

Objet : PA 078 562 21 C0001, avis du syndicat

Poigny-la-Forêt, le 31 juillet 2021

Monsieur,

Vous nous avez consulté pour l'instruction du dossier d'urbanisme n° **PA 078 562 21 C0001** déposé à Saint-Léger-en-Yvelines, par Monsieur Anthony DROUIN représentant la société FONCIER AMENAGEMENT (parcelle : 8 route de Rambouillet - **17 lots** / projet comprenant : 1 lot déjà bâti conservé en l'état, 15 lots à bâtir destiné à de l'habitat individuel, 1 macrolot de 6 logements collectifs [réf. cadastrales, section : Section D n° 594, 3]).

Une canalisation passe au droit du terrain à desservir. En l'état, le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) existant n'est pas en mesure de répondre en termes de débit et de pression aux besoins de ce programme d'aménagement d'un lotissement prévoyant la création : d'un macro-lot et 16 lots individuels dont un, intégrant l'habitation existante (1^{re} phase des travaux). En outre, ce projet **nécessite d'une part le renforcement du réseau AEP** à partir du carrefour (D936 [Rambouillet] – D61 [Perrey], rue du Lavoir) jusqu'à l'intersection de la rue de la Harpe et **d'autre part, d'être prolongé** depuis le carrefour susmentionné afin qu'un bouclage soit réalisé à l'intersection rue de la Mare aux chiens/route de Rambouillet. Cette dernière étape permettra en outre de sécuriser la phase 2 du lotissement et d'assurer un débit correct au futur Point d'Eau Incendie (PEI) prévu par l'aménageur.

Suite à l'analyse de ce dossier avec Monsieur Jean-Pierre GHIBAUDO, Maire de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines et son adjoint chargé entre autres de la gestion de l'urbanisme Jean-Luc MOUTET, je vous informe que la **commune financera**. Une convention entre la mairie et le SIAEP-FR (maître d'ouvrage), a été établie et devrait être concrétisée sous peu de temps.

Un réseau intérieur d'adduction d'eau potable sera créé pour alimenter les parcelles, ainsi qu'un poteau incendie. Ledit réseau sera pourvu d'une purge d'extrémité et devra accueillir autant de branchements nécessaires que de logements individuels. Pour le macrolot, je vous précise que dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

(SRU), et à la demande du pétitionnaire, il sera possible d'installer des compteurs divisionnaires pour chaque logement (cf. annexe n°3). Ceux-ci devront être accessibles facilement. Les différents réseaux seront implantés conformément aux règles de l'art en termes de distances minimales à respecter entre eux. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour protéger les regards durant la durée des travaux de construction. **Un robinet de puisage devra être posé** sur l'amorce de chacun des branchements laissés en domaine privé pour leurs abonnés respectifs. J'attire votre attention sur le fait que le robinet d'arrêt présent dans le citerneau n'est pas un robinet de puisage. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'une facturation par le délégataire. Chaque branchement aura au moins un mètre de charge et aucun autre réseau ne sera implanté à moins de 30 cm de celui-ci. Le raccordement du réseau privé AEP du lotissement, est à créer à partir de l'extension susmentionnée sous voie publique. Les travaux en domaine public et sur le réseau existant seront réalisés par le délégataire du SIAEP-FR, VEOLIA EAU (*centre service client au 0 969 360 400 ou par mail branchements_neufs.yvelines@veolia.com*).

En fin d'opération, ce réseau privé et le PEI seront respectivement rétrocédés aux acteurs publics (*syndicat d'eau potable, mairie*). Ce réseau devra respecter les préconisations techniques du SIAEP FR (*Cahier des Clauses Techniques Particulières [CCTP] joint en annexe n°2 du présent avis*). Le futur réseau sera raccordé pour la phase 1, sur le réseau AEP existant au niveau de la route de Rambouillet.

Pour la gestion des espaces communs, une Association Syndicale Libre (ASL) devra être constituée. Pour le macrolot (*bâtiment collectif de 6 logements*), il sera nécessaire de créer un syndicat de copropriétaires.

Sur ce secteur, la défense incendie relève de la compétence communale. Vous avez prévu l'installation d'une défense incendie propre à cette opération sise au cœur de l'unité foncière. Les prescriptions concernant la défense incendie sont définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). L'avis définitif est établi par le service prévention du SDIS (*Service Départemental d'Incendie et de Secours*). Les données techniques concernant la défense incendie sont transmises à titre d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Sylvain ROULAND, Président du SIAEP-FR

P.J. : 3 (*plan du réseau AEP, CCTP du SIAEP-FR pour les lotissements, SRU, les prescriptions techniques de VEOLIA*)



RÉFÉRENCES À RAPPELER...

Dossier n° : PA 078 562 21 C0001, déposé par : FONCIER AMENAGEMENT, reçu le : 29/04/2021 (en mairie)



Cahier des charges du SIAEP de la Forêt de Rambouillet concernant la pose de réseau d'eau potable dans les lotissements

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les conditions de pose des conduites, branchements et accessoires du réseau d'eau potable réalisées pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet.

Table des matières

1	CANALISATIONS	2
1.1	Dimensionnements des canalisations	2
1.2	Implantation des canalisations	2
1.3	Terrassements	2
1.4	Contraintes techniques de pose des canalisations.....	2
1.5	Remblai des tranchées.....	3
1.6	Contrôle des remblais	3
1.7	Conduites en galerie technique, encorbellement	4
1.8	Caractéristiques des tuyaux et accessoires	4
1.9	Tuyaux et pièces spéciales en fonte	4
1.10	Equipements et accessoires	5
2	BRANCHEMENTS	7
2.1	Prises en charge	7
2.2	Robinets de prise ou d'arrêt	8
2.3	Canalisations de branchement	8
2.4	Raccords.....	8
2.5	Citerneau / coffret de comptage	8
2.6	Comptage général en cas de non rétrocession du lotissement et individualisation des compteurs divisionnaires (Loi SRU).....	9
3	ESSAIS ET DÉSINFECTION	9
3.1	Rinçage, désinfection, analyses.....	9
3.2	Essais de pression	10
3.3	Essais des poteaux incendie	10
3.4	Raccordement sur réseau existants.....	11
4	DOCUMENTS A REMETTRE	11
5	RÉTROCESSION	11

ANNEXE n° 2 de l'avis du
SIAEP.FR Ref. 977-2021





1 CANALISATIONS

1.1 Dimensionnements des canalisations

Les tronçons de canalisations devront avoir des diamètres tels qu'ils permettent d'assurer l'alimentation des groupes de construction et des divers appareils publics, sans que la vitesse de l'eau en service normal excède un mètre par seconde (1 m/s). Pour les tronçons comportant un besoin incendie à alimenter, il pourra être admis une vitesse de deux mètres par seconde (2 m/s) pour déterminer le diamètre du futur réseau d'eau public.

Pour conserver une homogénéité des matériels sur le périmètre du Syndicat, les caractéristiques des tuyaux à utiliser sont précisées dans le chapitre « Canalisations ».

1.2 Implantation des canalisations

Le Pétitionnaire procédera à l'implantation de la conduite projetée définie par les plans d'exécution, préalablement adressés et validés par le Syndicat et le Délégué.

Les canalisations devront être posées dans l'emprise des voies aménagées ou à aménager pour la circulation publique, de préférence sous les trottoirs existants ou futurs et suivant un tracé parallèle aux alignements.

Elles ne devront, en aucun cas, être posées sous bordure ou sous caniveau, ni sous végétation (*arbustes, arbres, etc.*). Dans le cas d'implantation sous chaussée, la distance entre la conduite et la bordure devra être au minimum de 0,75 m.

La distance minimale, entre l'axe de la conduite et les limites d'emprise des voies, est fixée à un mètre.

1.3 Terrassements

Les terrassements seront exécutés suivant les règles de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne les blindages de fouille. Les personnels du Syndicat et du Délégué devront pouvoir procéder sans danger aux contrôles nécessaires.

Avant la pose de la conduite, un approfondissement de dix centimètres (10 cm) sera réalisé et un lit de pose en sable de rivière ou matériau équivalent de classe géotechnique B1 ou D1, sera exécuté.

1.4 Contraintes techniques de pose des canalisations

Préalablement à toute mise en place de canalisation, le Pétitionnaire fournira au Syndicat et Délégué une étude portant sur la stabilité du sous-sol, sa composition et sa résistivité. La nature du matériau des conduites (*Fonte ou Polyéthylène*) sera déterminée en fonction de l'environnement.

Pendant toute la durée des opérations menées par le Pétitionnaire, les tampons de bouche à clé des réseaux d'eau devront rester accessibles pour les besoins et nécessités d'exploitation.

En cas d'endommagement de réseau, le Pétitionnaire devra prévenir le Délégué du SIAEP de la Forêt de Rambouillet afin qu'il procède à l'arrêt d'eau et à la réparation de la canalisation endommagée aux frais du Pétitionnaire. Il est interdit au Pétitionnaire de procéder elle-même à ses opérations sans autorisation du Délégué du SIAEP de la Forêt de Rambouillet ou de ce dernier.

Les conduites seront posées à une profondeur comprise entre 0,90 m et 1,20 m, hauteur mesurée entre le niveau de sol fini en fin d'opération et la génératrice supérieure des tuyaux. Ces conduites devront répondre aux contraintes induites par les conditions d'exploitation.

Le positionnement d'autres réseaux, à l'aplomb des canalisations et ouvrages du Syndicat est formellement proscrit. Il en est de même pour les nouvelles canalisations destinées à intégrer le réseau du Syndicat.

Une distance de 0,30 m entre génératrices extérieures devra séparer ces conduites des ouvrages existants ou projetés (*câbles de transport d'énergie électrique, télécommunication, conduites de gaz et transport de fluide divers,*



Si les densités mesurées sont inférieures aux normes définies, le Pétitionnaire sera tenu de reprendre le compactage de ce remblai jusqu'à l'obtention des résultats demandés. Les prestations en résultant (*reprise du remblai, compactage, essais de compactage, etc.*) seront à sa charge.

Dans le cas de pose en tranchée traditionnelle, un point de contrôle sera réalisé tous les 50 m. Un essai sera également réalisé sur chaque branchement ou point particulier.

Dans le cas de pose de canalisation utilisant une technique sans tranchée, un point de contrôle sera réalisé à chaque puits d'entrée / sortie.

1.7 Conduites en galerie technique, encorbellement

Les dispositions relatives à la mise en place des conduites en galerie, caniveau, fourreau ou encorbellement feront l'objet d'accords particuliers au cas par cas notamment les conditions d'exploitation des ouvrages, d'hygiène et sécurité, de protection contre le gel, d'accessibilité ...

1.8 Caractéristiques des tuyaux et accessoires

Les conduites seront en fonte ductile (*classe 40*) ou en PEHD (*SDR 11 PE 100 PN 16*).

Avant la pose des réseaux, des analyses de sols seront réalisées afin de s'assurer de la compatibilité du sol avec le matériau envisagé (*sols corrosifs, présence d'hydrocarbures, ...*).

Le PVC et le BlueTop ne sont pas autorisés sur le périmètre du SIAEP de la Forêt de Rambouillet.

1.9 Tuyaux et pièces spéciales en fonte

Ils seront en fonte ductile classe de pression C40, conforme à la norme NF 545-2010, à joints à emboîtements automatiques ou verrouillés et revêtus d'une protection extérieure anticorrosion, à minima de type Zinc Alu + Epoxy. Ces produits devront bénéficier d'une Attestation de Conformité Sanitaire (*A. C. S.*)

Assemblages :

- Joints à emboîtements standards en partie linéaire,
- Joints verrouillés pour les pièces nécessitant une reprise d'effort hydraulique (*coude, plaques pleines, té, ...*).

Les longueurs droites verrouillées devront tenir compte de la méthodologie de pose et seront justifiées par une note de calcul.

- Les coupes de tuyaux devront être chanfreinées selon le type d'emboîtement et seront réalisées selon une procédure préalablement agréée par le Syndicat et le Délégué.
- Les coupes seront effectuées par un procédé adapté aux matériaux du tuyau de manière à ne pas altérer son état physique et d'obtenir des coupes de géométrie appropriée et nettes.
- Les changements de direction s'opéreront à l'aide de coudes au 1/8 ou d'angle plus ouverts. La mise en place de coude au 1/4 sera soumise à l'accord du Syndicat et du Délégué.

Les tuyaux présentant des traces de choc ou un revêtement externe et/ou interne abimé devront être écartés.

1.9.1 Tuyaux et raccords spéciaux en PEHD

Ils seront en Polyéthylène Haute Densité SDR 11, PE 100, PN 16, bande bleue conformes à la norme NF EN 12201 et fabriqués en application de la marque de qualité NF 114.

Les assemblages seront réalisés par raccords électro-soudables (*manchons, coudes, ...*) répondant à la norme NF EN 12201.

L'utilisation de tuyaux à emboîtements automatique est autorisée sous réserve de l'accord préalable du Syndicat et du Délégué.



Les Té seront cependant en fonte ductile et leur assemblage se fera au moyen de collet-bridés électro-soudables.

Les collet-bridés seront de type anti-fluage. La boulonnerie employée pour l'assemblage des brides fera état des rondelles élastiques fournissant une indication visuelle du bon serrage.

L'emploi de raccords mécaniques est interdit.

1.10 Equipements et accessoires

1.10.1 Robinets-vannes

Les organes de coupure sur le réseau seront de type vannes à brides corps fonte revêtu époxy à opercule caoutchouc jusqu'au DN 250 conformes à la norme NF 1074-1&2

Afin de conserver une homogénéité de matériel sur le Syndicat, elles seront de marque PONT à MOUSSON, BAYARD ou AVK.

Elles seront percées au gabarit ISO PN 10 avec un écartement long et un sens de fermeture anti-horaire (FAH) pour les vannes enterrées. Elles seront équipées d'un carré d'ordonnance 30 x 30.

Les vannes installées en regard seront de type écartement court avec un sens de fermeture sens horaire (FSH). Elles seront équipées de volant indiquant le sens de fermeture.

Toutes les dispositions devront être prises pour que la manœuvre des appareils soit aisée. Leur emplacement devra tenir compte des conditions de circulation, notamment au niveau des carrefours, ceci afin de minimiser les accidents lors des interventions ultérieures.

1.10.2 Vantellerie

Les robinets-vannes, assemblés par joints de brides (du DN 50 jusqu'au DN 250), devront être installés à chaque raccordement d'une conduite à une autre.

Egalement, des vannes intermédiaires (vannes de partage) seront installées sur les tronçons de grande longueur afin de minimiser l'incidence d'une mise hors service du réseau initial.

Il sera installé au moins un robinet de purge après chaque vanne.

Les schémas suivants présentent quelques exemples de configuration de réseau à confirmer avec le Syndicat et le Délégué :

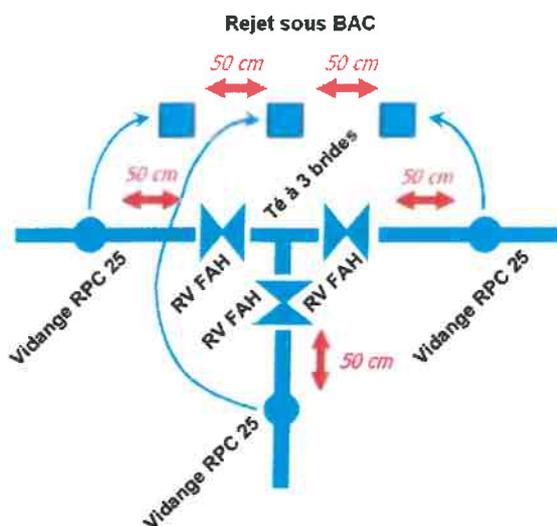


Schéma 3 vannes 3 purges

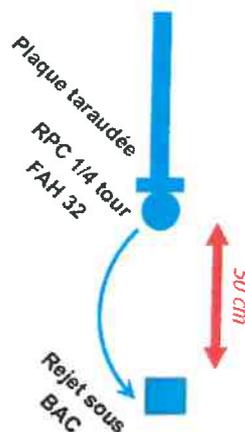


Schéma purge extrémité



1.10.3 Ventouses et décharges

Les points bas et extrémités de réseaux seront équipés de vidanges (*décharges*). Ces dispositifs seront également installés en aval des vannes de raccordement et de part et d'autres des vannes de partage. Les points hauts seront équipés de dispositifs de purge d'air automatiques nommés ventouses.

1.10.4 Vidanges et purges

Le dispositif de vidange pour vanne sera constitué d'un robinet de prise en charge DN 20 (*PeHD 25*) ou DN 25 (*PeHD 32*) et sera positionné à 0,50 m de la vanne. La sortie de purge se fera soit sous bouche à clé, soit au moyen d'une bouche de lavage (*appelée « dégorgeoir »*) encastrée dans la bordure du trottoir. Le dispositif de rinçage installé en purge d'extrémité de réseau sera composé également d'un robinet de prise en charge DN 20 (*PeHD 25*) ou DN 25 (*PeHD 32*) fixée sur une plaque taraudée du diamètre correspondant. La sortie de purge sera implantée à 0,50 mètre du carré de manœuvre.

1.10.5 Ventouses simple et double effet

Les ventouses seront de type automatique et conformes à la norme NF 1074-4. Selon la configuration du réseau, elles seront à simple effet (*évacuation de l'air*) ou double effet (*évacuation et entrée d'air*).

Elles seront en fonte revêtu époxy et percée ISO PN 10.

Afin de conserver une homogénéité de matériel sur le Syndicat, elles seront de marque PONT à MOUSSON, BAYARD ou AVK.

Elles seront installées sur un Té fonte du diamètre de la canalisation et pourront être isolées au moyen d'une vanne de garde. Cette vanne sera de type à opercule à écartement court et fermeture sens horaire (*FSH*). Elles seront équipées d'un volant (*Cf 1.9.1.*).

Elles seront positionnées dans un regard maçonné ou préfabriqué permettant son démontage et son entretien. Le regard aura au minimum 1 mètre de diamètre intérieur ou 1 mètre x 1 mètre. Il sera fermé par un tampon fonte rond articulé DN 600 classe D 400 (*type PAMREX ou MAXUM*).

1.10.6 Défense incendie

Les poteaux et les bouches incendies seront posés conformément à la norme NF S 62-200. Ils auront au minimum un diamètre de passage de 100 mm (*DN 100*) et seront de type « renversables » pour les poteaux.

Les poteaux ou les bouches incendies mis en place comporteront obligatoirement une esse de réglage, un clapet de pied et un dispositif de drainage (*Drain kit*). Le matériau autour du drain aura une granularité suffisante pour permettre l'infiltration de l'eau de la vidange.

La vanne de pied de poteau sera située à 2 m de celui-ci. La bouche à clé sera marquée « incendie ».

Le poteau sera séparé d'au moins à 50 cm de tout obstacle (*muret, clôture*) afin de laisser libre le volume de dégagement nécessaire autour de l'appareil.

Afin de conserver une homogénéité de matériel sur le Syndicat, les poteaux et bouches incendie seront de la marque BAYARD série « argent » (vidange extractible). Le choix du modèle devra être validé par la commune.

Un socle en béton de 0,5 m x 0,5 m x 0,2 m sera mis en place autour du poteau avec un coffrage de scellement. Un béton de propreté sera réalisé autour du poteau afin de protéger l'environnement lors de l'utilisation du poteau. Une barrière de protection, conforme à la norme NFS 62-200, pourra être installée.

1.10.7 Accessoires de robinetterie

- Boulonnerie : Acier revêtu GEOMET, classe minimum 6/8, vis à tête hexagonale partiellement filetée conforme à la norme ISO 4014 – grade A et B. Des rondelles devront être obligatoirement mises en place. La boulonnerie devra être adaptée au diamètre de perçage des brides



Les boulons des brides et des colliers seront protégés par de la bande grasse type "Densoflex".

- Joints : les joints de bride seront de type caoutchouc naturel toile et percés ISO PN 10. Ils feront au minimum 5 mm d'épaisseur et seront de qualité alimentaire.
- Têtes de bouches à clés : en fonte ductile ordinaire pour une utilisation sur trottoir et avec une tête réhaussable à vis pour une utilisation sur chaussée.

Rappel de la symbologie des têtes de bouches à clés sur le périmètre du Syndicat :

Rond : Branchement - Carré : Sortie de purge - Hexagonale : Robinet Vanne

En terrain instable (*pelouse ou autre*), les bouches à clés seront stabilisées par un entourage béton de 30 cm de diamètre.

- Tabernacles et réceptacles centreur : en matière plastique pour robinet vanne et robinet de prise en charge.
- Tube allonge : PVC 90
- Tige de rallonge de robinet : Fonte ou acier forgé à section carrée 30x30 avec vis de blocage inox et disque de centrage. La barre de la clé de manœuvre devra être au minimum à 0,80 m et au maximum 1,50 m du sol fini.

1.10.8 Géolocalisation du réseau et accessoires

Dans le but de faciliter le repérage ultérieur du réseau et de ces points particuliers, il est demandé au Pétitionnaire d'installer des marqueurs passifs enterrés détectables.

En vue d'homogénéiser les matériels sur le Syndicat, ces marqueurs seront de la marque RADIODETECTION modèle « Omni Marqueur » de couleur bleu et détectable à la fréquence de 145.7 kHz.

Ces marqueurs seront systématiquement installés sur : les tubes allongés des robinets vannes, robinets de branchements, robinets de vidange et robinets de purge.

Pour le cas des conduites PEHD, ces marqueurs seront installés à chaque assemblage de conduite (*manchon, coude, ...*)

Ils seront fixés à la canalisation ou au tube allonge au moyen d'un collier Rilsan.

2 BRANCHEMENTS

Le diamètre des branchements sera déterminé en fonction des prévisions de consommation indiquées par le Pétitionnaire.

Les compteurs seront installés dans des regards incongelables positionnés sur le domaine public.

Il y aura un robinet de prise en charge par branchement. Les branchements seront établis à une profondeur d'environ 0,90 m sur toute leur longueur. Ils seront posés perpendiculairement à la conduite sur laquelle ils sont raccordés.

Le percement se fera sur le dessus de la conduite.

La pose d'un ensemble de disconnexion conforme à la norme NF EN 12729 pourra être imposée si l'installation intérieure présente un risque de pollution spécifique. Le dispositif de protection, ainsi que les conditions de son installations, devront être déterminés en liaison avec le Syndicat et le Délégué.

Un branchement est constitué des éléments suivants : prise en charge et robinet, canalisation de branchement, citerneau ou coffret de comptage, puisage.

Les prises de branchement seront exécutées sur conduite avant l'épreuve de la canalisation mais resteront fermées.

2.1 Prises en charge

Sur conduite FONTE : les colliers de prise seront de type ROC GT2 ou équivalent. Il n'est pas autorisé l'emploi de sangle. Les boulons seront protégés par de la bande grasse type "Denso".



Sur conduite PEHD : utilisation de colliers en polyéthylène électrosoudable pour réseaux « eau et gaz » conforme à la norme NF 136 de type « module OPERA ».

Dans tous les cas, le percement se fera sur le dessus de la conduite. Pour la fonte, les colliers seront taraudés 40x300 ou 55x300 selon le diamètre de robinet à installer.

2.2 Robinets de prise ou d'arrêt

Sur conduite Fonte : Les robinets de prise en charge seront en bronze, à boisseau sphérique, nez fileté au pas métrique 40x300 ou 55x300, sortie fileté au pas gaz selon diamètre, carré de manœuvre en fonte 30x30, fermeture à gauche (*FAH*) quart (1/4) de tour.

Afin de conserver une homogénéité des matériels sur le Syndicat, ils seront de marque **SAINTE LIZAIGNE** (série 2038).

Sur conduite PEHD : les robinets d'arrêt seront en polyéthylène PE 100, boisseau sphérique en POM, carré de manœuvre en acier 30x30, fermeture à gauche (*FAH*) quart (1/4) de tour.

En vue de pouvoir procéder à une écoute pour recherche de fuite sur le branchement, le robinet ¼ tour sera équipé d'un carré métallique (série KHP M - ALIAXIS)

2.3 Canalisations de branchement

Les canalisations de branchements seront en PEHD SDR 11, PE 100, PN 16, bande bleue conformes à la norme NF EN 12201 et fabriqués en application de la marque de qualité NF 114.

Elles seront obligatoirement fourreautées dans une gaine annelée bleu lisse à l'intérieur DN 63 minimum.

Une amorce d'un mètre sera laissée en attente après le citerneau pour l'installation d'un robinet de chantier et permettre le raccordement de la conduite de branchement après compteur.

2.4 Raccords

Les assemblages seront réalisés par raccords électro-soudables uniquement (*manchons, coudes, ...*) répondant à la norme NF EN 12201-3.

L'emploi de raccords mécaniques est interdit.

2.5 Citerneau / coffret de comptage

Les regards de comptage devront être posés de manière à permettre en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien facile par le Délégué. Ils devront être de marques et de types compatibles avec les compteurs mis à disposition par le Délégué.

Afin de conserver une homogénéité des matériels sur le périmètre du Syndicat, les regards de comptage installés seront des marques et types suivants :

- Regard compact sous voie publique : PARAGEL modèle « OPENFLEX » hauteur 80 cm
SGB modèle « Compact'Up » zone 2 – Tête Fonte
STE-LIZAIGNE modèle « E-CUB Flex » taille M
(Pour les compteurs DN 20, exclusivement STE-LIZAIGNE modèle « E-CUB Flex » taille M)
- Coffret de façade en cas d'impossibilité technique de poser un regard compact :
STE-LIZAIGNE modèle « E-CUB borne » taille M
PARAGEL modèle « PARABOX » taille M

En cas d'impossibilité d'implanter les regards hors voirie ou de mettre des armoires de façade, l'encadrement et le tampon des regards seront en fonte GS classe 12,5 T.



Dans tous les cas, les citerneaux ou coffrets seront mis à la côte définitive dès leur installation. Aucune rehausse (*en PVC 315 ou autre*) ne sera tolérée. Une fois le remblai définitif réalisé, les têtes des regards seront bloquées par une ceinture de 10 x 10 cm de béton maigre ou grave ciment.

Une amorce d'1,5 mètre sera laissée en attente après le citerneau pour l'installation d'un robinet de chantier et permettre le raccordement de la conduite de branchement après compteur.

Le Pétitionnaire (*et ses sous-traitants*) de travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des regards de comptages et notamment des isolants et des têtes de ceux-ci tant que les aménagements définitifs ne sont pas réalisés en particuliers lors des phases de construction des habitations.

Le Pétitionnaire devra procéder à l'implantation des regards et sera responsable de leur bonne implantation vis-à-vis des limites de terrain afin d'éviter tout mauvais positionnement (*en domaine privé, sous des bordures, ...*).

Les branchements neufs sur réseau existant seront réalisés exclusivement par le délégataire du SIAEP de la Forêt de Rambouillet. Le Pétitionnaire n'est pas autorisé à percer ou couper les réseaux existants.

2.6 Comptage général en cas de non rétrocession du lotissement et individualisation des compteurs divisionnaires (Loi SRU)

2.6.1 Compteur Général

Dans le cas d'une opération immobilière où la Collectivité ne s'est pas expressément engagée à intégrer les réseaux et voiries dans le domaine public, un compteur général devra être installé.

Ce compteur sera installé dans une chambre maçonnée ou préfabriquée et sera conforme aux plans type définis par le Syndicat et le Délégué. Elle répondra aux règles d'hygiène et sécurité en vigueur et permettra de protéger le compteur contre les effets du gel.

Une Association Syndicale Libre (*ASL*) devra être obligatoirement constituée par l'Aménageur et l'ensemble des Copropriétaires. Elle devra souscrire en son nom un abonnement unique à caractère collectif. Aucun abonnement particulier ne sera consenti.

2.6.2 Individualisation des compteurs divisionnaires

Les installations après compteur sont privées et n'entrent pas dans le périmètre des installations du Syndicat.

A ce titre, le Délégué n'est pas tenu d'assurer la pose, le relevé, l'entretien des compteurs divisionnaires ainsi que la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

Le Délégué pourra, néanmoins, procéder à ces opérations suivant des protocoles particuliers d'un modèle approuvé par le Syndicat.

Ces protocoles font l'objet de démarches spécifiques et encadrées (*application de la loi SRU*).

3 ESSAIS ET DÉSINFECTION

3.1 Rinçage, désinfection, analyses

Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont lavées intérieurement au moyen de chasses d'eau ou autres procédés adéquats que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre. Ces lavages sont répétés, si nécessaire, afin que la turbidité soit inférieure au maximum admis par les normes et règlements en vigueur pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 72 du C.C.T.G.

La désinfection se fera par injection d'Herlisil ou de Panox au moyen d'une pompe doseuse dans la canalisation.



La désinfection sera réalisée après rinçage pendant 24h de la canalisation par un produit de désinfection injecté au moyen d'une pompe doseuse. Les canalisations en fonte seront laissées en eau et en rinçage pendant 48h. Le temps de contact du désinfectant donné par le fabricant sera respecté. La canalisation sera ensuite rincée jusqu'à ce que toute traces de résidus des produits de désinfection aient disparu. Entre le prélèvement et le résultat d'analyse, il ne doit pas s'écouler plus de 7 jours pour que le raccordement sur réseau existant soit autorisé.

Art. 70 du C.C.T.G.

Les opérations de nettoyage et désinfection seront effectuées par le titulaire, à ses frais, en coordination avec le service gestionnaire du réseau selon les prescriptions de l'article 70 du C.C.T.G. fascicule 71 et en conformité avec les instructions du Ministère de la Santé Publique. La fourniture restant toutefois à la charge du maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 70 du C.C.T.G., le titulaire sera chargé de toutes les opérations de contrôle de la qualité de l'eau (*liaison avec le laboratoire et frais de la première d'analyse*).

En cas de résultats défavorables après renouvellement de l'opération, le titulaire paye les frais des nouvelles analyses.

3.2 Essais de pression

Art. 63 du C.C.T.G. et EN 805

Ils doivent être faits selon les préconisations du fascicule 71. Le manomètre doit être numérique à capteur piézoélectrique, muni d'un enregistreur et conforme à la norme EN 837.

Réseau Fonte :

L'essai ne peut être réalisé qu'après rinçage et mise en eau de la canalisation pendant 48h et vérification que rien n'obstrue le passage de l'eau.

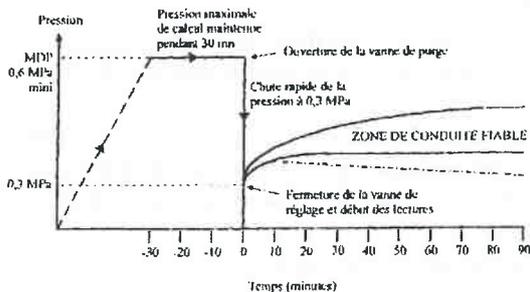
La pression est montée à 1,5 fois la pression de service. La perte de pression ne doit pas être inférieure à 0,2 bar pendant 60 minutes.

Réseau PEHD :

La pression est montée à 1,5 fois la pression de service pendant 30 minutes si besoin en pompant pour la maintenir.

Au bout de 30 minutes, la pression est descendue à 3 bar puis suivie pendant 1h30.

Pour que l'essai soit accepté, la pression doit rester stable ou remonter.



3.3 Essais des poteaux incendie

Les poteaux ou bouches incendie seront éprouvés en présence du SIAEP de la Forêt de Rambouillet, de la Commune, du Délégué et du SDIS.

Les essais permettront de mesurer le débit maximal du poteau, le débit sous un bar avec mesure de pression statique et dynamique. Ils devront être validés par le SDIS afin d'être réceptionnés, numérotés et intégrés à la DECI de la Commune.



3.4 Raccordement sur réseau existants

Le raccordement sur le réseau existant sera réalisé par le délégataire, au frais du Pétitionnaire, une fois que les essais de pression et les analyses bactériologiques auront été validés par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet et son Délégué.

Les raccordements ne pourront avoir lieu qu'après validation par l'Association Syndicale Libre du devis de raccordement sur réseau existant et de la mise en place du comptage général.

L'entreprise de travaux retenue par l'aménageur pour la pose du réseau d'eau potable n'est en aucun cas autorisée à percer ou couper les réseaux existants, sauf en cas de sous-traitance du délégataire du SIAEP de la Forêt de Rambouillet. Les percements et découpes ne pourront alors avoir lieu qu'après notification au SIAEP de la Forêt de Rambouillet de la date d'intervention.

4 DOCUMENTS A REMETTRE

Les plans seront géolocalisés en x, y et z (*fond de plan et canalisations, branchement, organes hydrauliques*) de classe A (2 exemplaires papier et 2 exemplaires dwg 2004 ou ultérieur et en pdf sur CD) et devront comporter un profil en long de la canalisation.

Le matériel et les plans d'exécution devront être validés par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet et/ou son exploitant. Ces données devront être mentionnées sur le plan.

Un DOE comportant le présent CCTP signé par l'aménageur et l'entreprise de travaux, les plans d'exécution au 1/200ème classe A, les fiches produits et les VISA du maître d'œuvre, les résultats des analyses bactériologiques, les résultats des essais de pression et les essais de compactage sera remis au SIAEP de la Forêt de Rambouillet.

Le géoréférencement sera fait en Lambert 93 rattaché au NGF système normal 1969 référence IGN.

L'ensemble des servitudes éventuelles, établies par un notaire et transmises aux Hypothèques, devra être fourni au SIAEP.

5 RÉTROCESSION

Elle ne pourra avoir lieu qu'après remise par le Pétitionnaire de l'ensemble des documents demandés par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet. Elle ne concerne que le réseau d'eau potable. Les organes de défense incendie seront rétrocédés à la Commune.

Le réseau sera posé, sauf dérogation du SIAEP de la Forêt de Rambouillet, selon les prescriptions du fascicule 71 dans sa version la plus récente et la charte qualité de l'AESN / ASTEE, que l'aménageur s'engage à respecter. L'interdistance de 0,3 m entre les réseaux devra être respectée ainsi que la charge minimale de remblai sur la canalisation de 1 mètre. L'ensemble des essais devront être conformes et l'ensemble des documents devant être remis réceptionnés par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet pour qu'une rétrocession soit envisagée. Des essais de pression pourront être demandés par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet avant la rétrocession en plus de ceux réalisés pour la réception. Dans le cas contraire, la rétrocession du réseau d'eau potable sera refusée par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet. Elle donnera lieu à un procès-verbal de rétrocession.

Le non-respect de l'une de ces prescriptions ou des prescriptions du délégataire entraînera le refus de rétrocession du syndicat. Le réseau restera privé et à la charge des membres de l'Association Syndicale.

Lu et approuvé le A
L'entrepreneur :

Lu et approuvé le A
L'aménageur :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Mise en œuvre de la démarche

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.
- Le syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements

Afin d'étudier la faisabilité technique de mise en œuvre des contrats d'individualisation, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble collectif d'habitation doit adresser une demande écrite à :

Service Clientèle Territoire Yvelines
5 rue Paul Demange
78120 RAMBOUILLET

Le courrier pourra être du type :

« Madame, Monsieur,

Propriétaire / Copropriétaires de l'immeuble situé (Adresse) sur la commune de(Commune), je vous demande d'étudier la mise en place de l'individualisation de(nombre) compteurs d'eau pour les logements mentionnés ci-dessus.

Nom / Prénom du ou des demandeurs

Signature

NB : Dans le cadre d'une copropriété existante, l'ensemble des copropriétaires devra signer le courrier de demande.

ANNEXE n°3 de l'avis
SIAEP.FR rép. 977 - 2021



2. Prescriptions Techniques

A. Installations intérieures collectives.

RESPONSABILITES.

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

DELIMITATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement de service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

CANALISATIONS INTERIEURS.

Les canalisations de desserte en eau intérieurs à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logement) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant sa manœuvre ; d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydrauliques par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en

place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêt avant compteur devront être de type Tête cachées, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréées par le service de l'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas d'un lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêts est la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

EQUIPEMENTS PARTICULIERS (SURPRESSEUR, DISPOSITIF DE TRAITEMENT, RESERVOIRS, DISPOSITIFS DE PRODUCTION EAU CHAUDE ET CLIMATISATION)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

B. Comptage

POSTES DE COMPTAGES

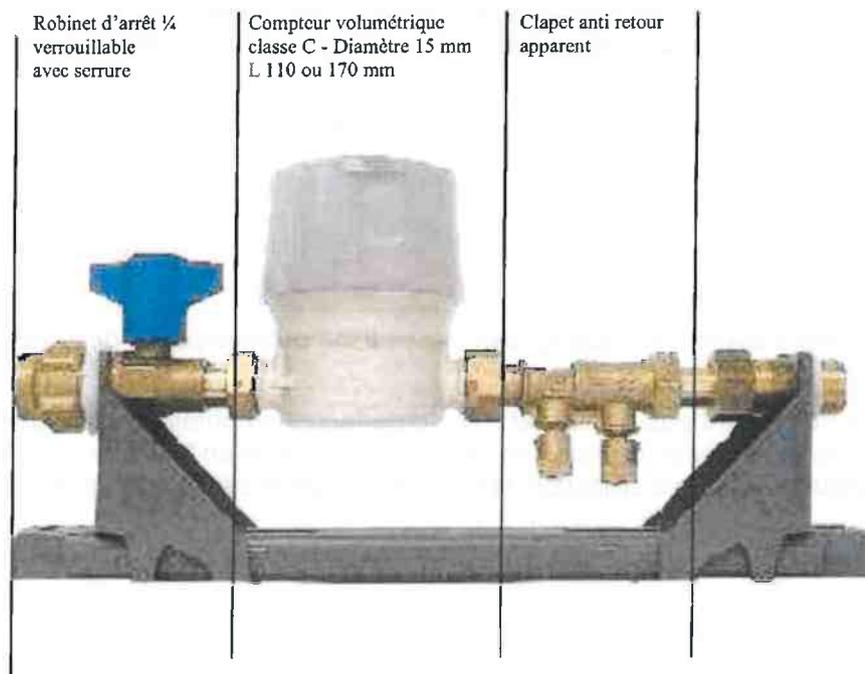
Les points de livraisons individuels seront tous équipés de compteurs ainsi, si possible, que les points de livraisons aux parties communes. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose de compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour les compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréée par le service de l'eau et accessible sans pénétrer dans les logements.
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréée par le service de l'eau, conformément au schéma ci-après.



Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi.
- La référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré au point 1.2. du présent document.

COMPTEURS

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur.
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée.
- De diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- De longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1.50 m³/h.
- Equipé de tête de relève à distance.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions de règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont ce contrôle.

Ils seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

RELEVÉ ET COMMANDE A DISTANCE.

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

COMPTEUR GENERAL DE PIED D'IMMEUBLE OU DE LOTISSEMENT.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existant déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

Il appartiendra au service de l'eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagés. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuels.

C. Dispositifs relatifs à la protection de réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées.

Outre l'équipement des postes de comptages en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer de respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

3. Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau procèdera, **à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire**, aux actions ci-après :

1. Dans le cadre de logements existants :

- il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques
- il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble
- il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service de l'eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la ARS. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire.
- Si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particulier, conduisant au non-respect des exigences du décret 2001-1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- Le service de l'eau indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements particuliers.

- Lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, le service de l'eau réalise une visite supplémentaire et dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de la qualité de l'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats en sont favorables, le service de l'eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles. Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations.

Le processus technique pour l'individualisation peut alors se prolonger et le service de l'eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

2. Dans le cadre de logements « à construire » :

- il étudie le projet de construction (plans remis par le propriétaire/constructeur) permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau prévus, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble
- Le service de l'eau indique les insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant notamment l'accessibilité aux compteurs d'eau, les matériaux prévus et les équipements particuliers.
- Lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux, le service de l'eau réalise une visite supplémentaire afin de valider la bonne application des prescriptions générales.

Le processus technique pour l'individualisation peut alors se prolonger et le service de l'eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.